

au service actif au bureau de déchargement, au même titre que la vérification de leur espèce et du nombre de colis. Le résultat de cette opération doit être certifié au verso du duplicata de la déclaration générale. Comme ces formalités ne sont requises qu'à l'égard des dix articles encore soumis à des droits différentiels (bois d'ébénisterie, bois de teinture, café, coton en laine, fruits, huile d'olive, riz, soufre brut, sucre brut de canne et tabacs), elles ne peuvent occasionner qu'une faible augmentation de travail aux employés.

§ 7. L'arrêté royal du 9 juin et les mesures prescrites par la présente circulaire sont exécutoires à partir du 16 de ce mois, la loi du 23 mars 1853 expirant la veille.

Le ministre des finances,
LIEDTS.

288. — 11 juin 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 24 mai 1855 la loi du 24 mai 1840, sur l'entrée des machines, métiers et appareils, nouveaux ou perfectionnés* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 24 mai 1840, qui autorise le gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

Le premier paragraphe de l'art. 1^{er} de cette loi sera terminé par les mots suivants : « Y compris les bateaux à vapeur, présentant un ensemble de perfectionnements tels qu'ils puissent être considérés comme modèles. »

L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le pays. »

L'art. 3 est modifié comme suit :

2^o (A intercaler entre les nos 1 et 2.) « Lorsqu'il sera prouvé que cette commande a été faite avant l'expiration de la présente loi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. F. PIZACOT.

289. — 11 juin 1853. — *Loi relative à l'admission dans le service de santé de l'armée* (2). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins adjoints ou de pharmaciens de troisième classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint respectivement l'âge de trente et de vingt-six ans.

Art. 2. Le gouvernement pourra également admettre, comme médecins adjoints, les docteurs en médecine et en chirurgie n'appartenant pas à l'armée et âgés de moins de trente ans, et comme pharmaciens de troisième classe, les pharmaciens civils âgés de moins de vingt-six ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,
M. ANGL.

290. — 11 juin 1853. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de 3,500,600 fr.* (3). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service des places fortes qui sont à démolir.

Art. 2. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600) pour continuer les travaux de démolition des fortresses condamnées, ainsi que pour d'autres tra-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1853. — Rapport par M. Jacques le 19 mai. — Discussion le 25 et adoption le 27 par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 juin. — Discus. le 6 et adoption le 8 par 20 voix contre 12 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 mai 1853. — Rapport par M. Thiéffry le

1^{er} juin. — Discussion et adoption le 9 par 60 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1853. — Rapport par M. Thiéffry le 3 juin. — Discussion et adoption le 9 par 58 voix contre 4 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.